



Observations formelles du CEPD sur la recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la coopération et l'échange d'informations en matière de concurrence

1. Introduction et contexte

- La recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la coopération et l'échange d'informations en matière de concurrence (la «recommandation»)¹ vise à permettre la coopération entre la Commission européenne, les autorités nationales de concurrence des États membres (ANC), d'une part, et les autorités de concurrence du Royaume-Uni, d'autre part.
- Comme précisé dans l'exposé des motifs², «*[a]fin de permettre une coopération sûre et harmonieuse entre toutes les autorités de concurrence concernées, l'accord proposé devrait également contenir des dispositions en matière de protection des données, de droits de la défense et de protection des secrets d'affaires et autres données confidentielles.*»
- L'annexe de la recommandation contient les directives de négociation, lesquelles comprennent une référence à la protection des données à caractère personnel qui seraient échangées au titre de la coopération en matière de concurrence.
- Les présentes observations formelles sont fournies en réponse à la demande de la Commission du 11 mai 2021 au titre de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (le «RPDUE»)³. Le CEPD a été consulté de manière informelle préalablement à l'adoption de la recommandation, le 17 mars 2021. Les observations présentées ci-après se limitent aux dispositions pertinentes de la recommandation en matière de protection des données.

¹ Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la coopération et l'échange d'informations en matière de concurrence, COM(2021) 228 final, 11.5.2021.

² Exposé des motifs du projet de recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la coopération et l'échange d'informations en matière de concurrence, p. 1.

³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

- Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de la consultation formelle qui doit avoir lieu sur les propositions de décision du Conseil pour la signature et la conclusion de l'accord conformément à l'article 218 du TFUE, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE, et de toute action future qui pourrait être entreprise par le CEPD dans l'exercice de ses pouvoirs conformément à l'article 58 du RPDUE.

2. Observations

- Le CEPD observe que la possibilité d'un accord de coopération administrative en matière de concurrence est prévue dans le chapitre sur la concurrence de l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni (l'«ACC»)⁴.
- Le CEPD observe en outre que l'Union européenne a conclu plusieurs accords de coopération internationale en matière de concurrence⁵. Il observe également que, comme le mentionne l'exposé des motifs,⁶ *«[un] accord mutuel contraignant sur la coopération permettant le transfert d'informations juridiquement protégées entre l'Union et le Royaume-Uni ne peut être obtenu que par un accord international formel»*.

⁴L'article 2, paragraphe 4, point 4) dispose que *«[p]our mettre en œuvre les objectifs du présent article [sur la coopération], les Parties peuvent conclure un accord distinct de coopération et de coordination entre la Commission européenne, les autorités de concurrence des États membres et la ou les autorités de concurrence du Royaume-Uni, qui peut comprendre des conditions pour l'échange et l'utilisation d'informations confidentielles. Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 444 du 31.12.2020, p. 14), titre XI, chapitre deux.*

⁵ Accord entre les Communautés européennes et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'application de leurs règles de concurrence (JO L 95 du 27.4.95, p. 47, rectifié au JO L 131 du 15.6.95, p. 38); accord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence (JO L 175 du 10.07.1999); accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles (JO L 183 du 22/07/2003, p. 12); accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Corée concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles (JO L 202 du 04.08.2009, p. 36); accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence (JO L 347 du 3.12.2014, p. 3).

⁶Exposé des motifs du projet de recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la coopération et l'échange d'informations en matière de concurrence, p. 3.

- Le 28 juin 2021, la Commission a adopté une décision reconnaissant que le Royaume-Uni assure un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel transférées dans le cadre du RGPD de l'Union européenne vers le Royaume-Uni (d'où la «décision d'adéquation»)⁷.
- Selon nous, l'accord envisagé de coopération administrative en matière de concurrence ne fournirait pas, en tant que tel, une base juridique pour les transferts de données à caractère personnel au sens du RGPD, aux fins de la coopération administrative en matière de concurrence. En revanche, une telle base juridique serait fournie par la **décision d'adéquation susmentionnée**. En outre, comme précisé au paragraphe 279 de la décision d'adéquation, en particulier: «[...] *au cours de la période d'application de la présente décision, les transferts d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant situé dans l'Union européenne à des responsables du traitement ou des sous-traitants situés au Royaume-Uni peuvent avoir lieu sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation supplémentaire.*»⁸
- Le CEPD recommande également d'ajouter une référence à la consultation du CEPD dans le préambule de la décision.
- Le CEPD constate l'inclusion de la référence à la protection des données à caractère personnel (au point 8)⁹ et à la limitation de la finalité (définition de la finalité de l'échange d'informations fournie au point 9)¹⁰ dans l'annexe de la recommandation.
- Dans le même temps, le CEPD souligne que la référence au point 8 aux «*dispositions spécifiques concernant la protection des données à caractère personnel [...] lorsqu'un échange implique un transfert de données à caractère personnel*» n'est plus nécessaire pour assurer la légalité des transferts qui auront lieu en vertu de l'accord, à la lumière de la décision d'adéquation récemment publiée.
- Le CEPD recommande de réviser le point 8 pour préciser que l'accord devrait contenir une référence spécifique à la décision d'exécution de la Commission du 28 juin 2021 constatant, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par le Royaume-Uni.

⁷ C(2021) 4800 final, décision d'exécution de la Commission du 28.6.2021 constatant, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par le Royaume-Uni, disponible à l'adresse: https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/decision_on_the_adequate_protection_of_personal_data_by_the_united_kingdom_-_general_data_protection_regulation_en.pdf

⁸ Voir page 88 de la décision d'adéquation. Voir également paragraphe 289, page 90: «[...] *la présente décision est applicable pour une durée de quatre ans à compter de son entrée en vigueur.*

⁹ «*L'accord devrait contenir des dispositions spécifiques sur la protection des données à caractère personnel offrant des garanties appropriées, notamment des obligations et des principes en matière de protection des données, des droits individuels, un contrôle indépendant et un recours effectif, lorsqu'un échange d'informations implique le transfert de données à caractère personnel.*» (caractères gras ajoutés)

¹⁰ «*L'accord devrait prévoir que les informations échangées ne soient utilisées que pour l'application du droit et la politique de la concurrence.*»

Bruxelles, le 5 juillet 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)